



portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes,
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2006 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes relatives aux règles d'esthétique en date des 18 mai 1978, 1^{er} décembre 1982 et 6 décembre 1985 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 15 août 2010 reçue complète le 15 septembre pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire : DIET Frédéric

Localisation des travaux : Lozère / St Julien de Tournel / Les Sagnes

N° de parcelle : H 176 et 620, H 196,198, 199, 206 et 207, I 326, I 245, 248, 249, 690 et 863

Nature des travaux : Travaux d'entretien et d'aménagement pour activité agricole et forestière

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 19 octobre 2010 rendu en vertu de sa saisine du 7 octobre 2010

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7-II, du décret susvisé ;

Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-après et localisés sur le plan cadastral et la carte joints.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 concerne les travaux suivants et est assortie des prescriptions suivantes :

→ Restauration des drains (parcelle H176 et 620)

- L'autorisation est délivrée pour une réfection à l'identique ;

- Aucun prolongement des drains existants ne devra être mis en œuvre ;

- La restauration des drains devra d'abord être tentée avec une hydrocureuse ;

- La réouverture de tranchées ne sera entreprise qu'en cas d'échec ou d'impossibilité technique de mettre en œuvre la méthode précédente.

→ Dérochage, arasement de talus et création de prairie (parcelles H196,198,199,206 et 207, I 326)

- Traitement des matériaux de dérochement :

Ils devront être insérés au mieux dans le paysage et en aucun cas être disposés en tas, les blocs rocheux volumineux seront déplacés à proximité immédiate du site, lichens exposés vers le haut, en évitant de former des cordons continus, au profit du renforcement de chaos existants ;

- Les travaux seront réalisés en dehors de la période allant du 20 avril au 15 septembre ;

- L'implantation de la flore prairiale par semis d'espèces diversifiées est recommandée, si possible à partir de graines issues d'un fond de grange ;

- L'absence de fertilisation minérale est recommandée.

Création de pistes (parcelles I 245, 248,249, 690 et 863)

Seul l'aménagement d'un tracé de débardage partant de la piste du Peschio est autorisé, à partir du haut de la parcelle 683 et cheminant dans la parcelle 249. L'aménagement devra s'arrêter au moins 20 mètres avant d'atteindre le ruisseau de Samouse.

- L'aménagement de ce tracé sera réalisé par simple reprofilage à la lame sur une largeur de 2,50 m de largeur maximum ;

- La zone engagée en Maet (qui inclue une zone humide) doit être préservée de toute intervention d'engin mécanique. Le tracé de l'aménagement devra donc être réalisé au plus près du pré-bois ;

- Aussi, le démarrage du chantier devra expressément se faire en présence de l'agent de terrain territorialement compétent afin qu'un piquetage soit réalisé pour le tracé définitif en présence de l'entrepreneur chargé des travaux ;

- Des coupe-eaux seront aménagés autant que nécessaires pour éviter les ravinements ;

Pour l'ensemble des travaux autorisés :

- En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées ;

- L'agent de terrain territorialement compétent devra être appelé avant tout commencement de travaux.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Jacques MERLIN

Notification et publication de l'arrêté : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Autre législation en cours : le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Durée de validité : le présent arrêté est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Mission architecture et travaux, 6 bis place du Palais,

48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- Antenne PNC Mont Lozère ouest (tél. 04 66 42 98 47)

- Agent territorialement compétent : Christian Rousset (tél. 04 66 47 62 92)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire

- 1 copie Mairie de St Julien de Tournel

- 2 copies antenne MLO

- 1 copie PNC-MAT (dossier n° 3473.10)

- 1 original PNC-SG